



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE
TRANS/WP.29/GRE/2005/29
25 juillet 2005
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante-cinquième session, 3-7 octobre 2005,
point 23 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION
DE VIENNE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (1968)

Communication du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par les experts du GTB, vise à adapter les dispositions de la Convention de Vienne aux dernières innovations techniques concernant les dispositifs d'éclairage des véhicules routiers. Les modifications apparaissent en **gras** dans le texte.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Article 32, paragraphe 4, modifier comme suit:

«4. **Les feux-brouillard arrière ne peuvent être allumés qu'en cas de brouillard épais, de chute de neige ou dans des conditions analogues. Les feux-brouillard avant peuvent être utilisés avec les feux-croisement ou pour remplacer les feux-croisement [ou comme un élément d'un système adaptatif d'éclairage avant]. Ils peuvent aussi être utilisés de nuit sur les routes étroites et comportant de nombreux virages, quelles que soient les conditions météorologiques.»**

Article 32, paragraphe 7, supprimer la dernière phrase:

~~«Dans ce cas, les feux position arrière doivent être utilisés en même temps que les feux avant.»~~

Annexe 1,

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire toute automobile munie de feux-croisement **ou d'un système adaptatif d'éclairage avant à faisceaux asymétriques lorsque le réglage des faisceaux n'est pas adapté au sens de la circulation sur leur territoire, ou que les faisceaux n'ont pas été remplacés par des faisceaux symétriques.»**

Annexe 2,

Paragraphe 3, modifier comme suit:

«3. Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque spéciale, **abstraction faite des lettres ou des chiffres en relief**, cette plaque doit être plate et fixée dans une position verticale ou sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule, **ou dans une position définie par la législation nationale.»**

Paragraphe 4, modifier comme suit:

«4. Sous réserve des dispositions **de l'alinéa g de l'article 61 de l'annexe 5**, la plaque ou la surface sur laquelle est apposé ou peint le numéro d'immatriculation peut être en matériau **rétroréfléchissant.»**

Annexe 5,

Chapitre II, paragraphe 19, modifier les définitions suivantes comme suit:

«“Feu-route” désigne le feu **ou les éléments pertinents d'un système adaptatif d'éclairage avant** servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule;

“Feu-croisement” désigne le feu **ou les éléments pertinents d’un système adaptatif d’éclairage avant** servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse **ou** les autres usagers de la route;

“Feu-stop” désigne le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule **que le frein de service est actionné et/ou que le mouvement longitudinal du véhicule est [intentionnellement] freiné;**

“**Feu de circulation diurne**” désigne un feu **ou les éléments pertinents d’un système adaptatif d’éclairage avant** servant à rendre de jour un véhicule plus visible de l’avant lorsqu’il est en mouvement;»

Chapitre II, paragraphe 19, modifier la définition de la «surface éclairante» comme suit:

«**“Plage éclairante d’un rétroreflecteur” désigne la surface visible de l’optique catadioptrique.** Pour un rétroreflecteur, la surface efficace est la surface visible de l’optique catadioptrique.»

Chapitre II, paragraphe 19, insérer les nouvelles définitions suivantes:

«**“Système adaptatif d’éclairage avant”(AFS) désigne un système adaptatif de feux-croisement comprenant plusieurs sources lumineuses situées de chaque côté du véhicule, fonctionnant automatiquement et produisant (au choix) un faisceau-route ou un faisceau-circulation diurne adaptatif;**

“Éclairage virage” désigne une fonction du système d’éclairage conçue pour un meilleur éclairage dans les virages;

“Feu d’angle” désigne le feu servant à compléter l’éclairage de la partie de la route située en avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci va tourner;»

Chapitre II, paragraphe 21, modifier comme suit:

«21. À l’exception des motocycles, toute automobile susceptible de dépasser en palier la vitesse de **45 km (28 miles)** à l’heure, doit être munie à l’avant d’un nombre pair de feux-route blancs ~~ou jaunes sélectifs~~ **ou d’un système adaptatif d’éclairage avant** capables d’éclairer efficacement la route la nuit par temps clair. Les bords extérieurs...»

Chapitre II, paragraphe 22, modifier comme suit:

«22. À l’exception des motocycles, toute automobile susceptible de dépasser en palier la vitesse de 10 km (6 miles) à l’heure doit être munie à l’avant d’un nombre pair de feux-croisement blancs ~~ou jaunes sélectifs~~ **ou d’un système adaptatif d’éclairage avant** capables d’éclairer efficacement la route la nuit par temps clair. Une automobile doit être munie d’une installation telle que, **au plus, deux feux-croisement, y compris leur fonction éclairage en virage (si elle existe) ou les éléments d’un système adaptatif d’éclairage avant situés des deux côtés du véhicule qui contribuent à la fonction faisceau de croisement, quel que soit leur mode de fonctionnement,** puissent être allumés simultanément. Les feux-croisement doivent être réglés conformément à la définition du paragraphe 19 de la présente annexe.»

Chapitre II, paragraphe 23, modifier comme suit:

«23. Toute automobile autre qu'un motorcycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'avant de deux feux-position avant blancs **ou jaunes-auto. ;toutefois, le jaune sélectif est admis pour les feux-position avant incorporés dans des feux-route ou des feux-croisement émettant des faisceaux de lumière jaune sélectif.** Ces feux-position avant...»

Chapitre II, paragraphe 26, modifier comme suit:

«26. Sur toute automobile, y compris les motorcycles, et sur tout ensemble constitué par un véhicule automobile et une ou plusieurs remorques, les connexions électriques doivent être telles que les feux-route, feux-croisement, feux-brouillard avant, feux-position avant de l'automobile et le dispositif visé au paragraphe 25 ci-dessus ne puissent être mis en service que lorsque les feux-position arrière de l'automobile ou de l'ensemble de véhicules, situés le plus à l'arrière le sont eux aussi.

Les feux-brouillard arrière ne doivent pouvoir être mis en service que lorsque les feux-route, les feux-croisement ou les feux-brouillard avant sont en service.

Cependant, cette condition n'est pas imposée pour les feux-route ou les feux-croisement lorsqu'ils sont utilisés pour donner les avertissements lumineux visés au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention. En outre, les connexions électriques doivent être telles que les feux-position avant de l'automobile soient toujours allumés lorsque les feux-croisement, les feux-route ou les feux-brouillard avant le sont. **Lorsque les feux-croisement ou un système adaptatif d'éclairage avant sont utilisés comme des feux de circulation diurne, les branchements électriques doivent être conçus de telle façon que les feux-position avant ne s'allument pas.»**

Chapitre II, paragraphe 40, modifier comme suit:

«40. Si des feux-brouillard avant sont installés sur une automobile, ils doivent émettre une lumière blanche ou jaune sélectif, être au nombre de deux, ou, s'il s'agit d'un motorcycle, d'un seul, et être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux-croisement. **Si des feux-brouillard avant font partie d'un système adaptatif d'éclairage avant, leurs faisceaux doivent être ajustés pour être conformes à la définition du feu-croisement donnée au paragraphe 19 ci-dessus.»**

Chapitre II, paragraphe 42, modifier comme suit:

«42. Aucun feu, autre que les feux-indicateurs de direction et les feux spéciaux, ne doit émettre de lumière ~~éclatante ou~~ à éclats. Les feux latéraux peuvent ~~éclater~~ émettre une lumière à éclats en même temps que les feux-indicateurs de direction.»

Chapitre II, ajouter un sous-paragraphe 42 octies libellé comme suit:

«41 octies. Toute automobile peut être équipée de feux d'angle. Si de tels feux sont installés, ils doivent émettre une lumière blanche.»

Chapitre II, paragraphe 44, modifier comme suit:

«44. Sur un même véhicule les feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction doivent être de même couleur. Les feux et les catadioptrés qui sont en nombre pair doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule sauf sur les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique. Les feux de chaque paire doivent avoir sensiblement la même intensité. **Ces dispositions ne s'appliquent pas à un système adaptatif d'éclairage avant.**»

Annexe 5,

Appendice, modifier le titre comme suit:

«**COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE PAR LES FEUX
(COORDONNÉES TRICHROMATIQUES)**»

Appendice, modifier comme suit les valeurs pour les couleurs rouge et jaune-rouge (et supprimer la note de bas de page 3/):

«Rouge	limite vers le jaune	...	$y = 0,335$
	limite vers le pourpre 1/	...	$y = 0,980 - x$
Jaune-rouge 2/.....	limite vers le rouge 1/	...	$y = 0,390$
	limite vers le vert	...	$y = x - 0,120$
	limite vers le blanc 1/	...	$y = 0,790 - 0,670x$ »

Appendice, modifier et numéroter comme suit la phrase qui se trouve à la fin de la liste des couleurs:

«1. Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques **des dispositifs de signalisation comprenant une (des) source(s) de lumière blanche amovible(s)**, il sera employé une source lumineuse à température de couleur de **2856° K** (correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage [CIE]).»

Appendice, ajouter, après la phrase précédente, deux phrases qui se lisent comme suit:

«2. Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques des dispositifs de signalisation comprenant une (des) source(s) de lumière de couleur amovible(s), la (les) source(s) lumineuse(s) devra (devront) fonctionner sous la tension qui produit la couleur de l'illuminant A pour une source de lumière blanche du même type.

3. Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques des dispositifs de signalisation comprenant une (des) source(s) lumineuse(s) non amovible(s), la (les) source(s) lumineuse(s) devra (devront) fonctionner sous la (les) tension(s) indiquée(s) par le fabricant.»

B. JUSTIFICATION

Il a été demandé au GTB d'examiner les prescriptions de la Convention de Vienne qui concernent les dispositifs d'éclairage des véhicules, et de proposer des amendements pour adapter ces prescriptions aux dernières innovations techniques en la matière.

Les principaux objectifs de la Convention de Vienne sont les suivants:

- permettre aux véhicules de franchir les frontières («circulation internationale»)
- servir de base aux législations nationales (principalement pour les règles de la circulation routière car la réglementation technique est traitée dans le cadre du système de réglementation de la CEE).

Les dispositions de la Convention doivent donc couvrir tous les véhicules routiers.

Sur le plan strictement juridique, les tâches du GTB sont les suivantes:

- comparer les dispositions de la Convention et de son annexe 5 avec les règlements de la CEE;
- examiner les prescriptions concernant les systèmes adaptatifs d'éclairage avant.

Il convient toutefois de garder présent à l'esprit le fait que la Convention est amendée à des intervalles de plusieurs années et que la prochaine série d'amendements sera probablement prête vers 2009.
